

Arrêté du Maire

Objet : Permis de stationnement - installation des tentes, place de la mairie

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par décret n° 2006- 1089 du 30 août 2006 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) notamment concernant les types CTS ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des manifestations et assurer la sécurité des participants et des usagers du domaine public, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de la mairie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés, du 19 mai 2025 au 29 septembre 2025, à installer deux tentes de 8 x 12m, conformes aux règlements en vigueur sur la place de la mairie, suivant les prescriptions techniques suivantes.

Article 2 : L'aire d'occupation autorisée est située sur la place de la mairie le long de la pelouse face à la sortie de la salle du Conseil, à l'emplacement précis déterminé en accord avec les services techniques municipaux chargés du montage et du démontage de cette installation. Sur cette aire occupée, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pendant toute la période.

Article 3 : Selon les manifestations et conformément aux normes sanitaires en vigueur, la zone occupée pourra être étendue sur la place entre les tentes et la salle des fêtes. La zone ainsi étendue sera délimitée et matérialisée ; sur son aire, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits. En fin de chaque manifestation, la zone parking hors zone d'occupation sera rétablie.

Article 4 : En cas de dégradations constatées sur le domaine public et ses équipements, les réparations seront effectuées aux frais des associations bénéficiaires de la présente autorisation.

L'aire de stationnement occupée devra être maintenue dans un parfait état de propreté à la charge des associations bénéficiaires pendant et après chaque occupation.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel à chaque association programmée dans les manifestations municipales et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'utilisation de ce permis de stationnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation ne fera l'objet d'aucune redevance.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la directrice générale des services
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Mesdames et messieurs les présidents des associations bénéficiaires

Fait à Sanguinet, le 16 mai 2025

Le Maire,


Fabien Laine


Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° le :

Et publication ou notification le : **16 MAI 2025**

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.